Encore des questions ?

Si tu as encore des questions, adresse-toi à la personne qui t'a remis cette fiche d'information.
Dans certaines circonstances, tu peux obtenir un certificat d'aide à la consultation auprès du tribunal d'instance afin de te faire conseiller par un avocat. Les avocats donnent aussi souvent des conseils juridiques gratuits dans les institutions sociales ou les tribunaux.

Impressum/Herausgeber

Landesarbeitsgemeinschaft Streetwork/
Mobile Jugendarbeit NRW e.V.
An der Kaiserburg 17
40629 Düsseldorf

vertreten durch den Vorstand: J. Micke,
B. Pollak, K. Reich-vom Ende

In Zusammenarbeit mit:
Rechtsanwältin Lisa Grüter Dortmund
Druck: Warlich Druck Meckenheim GmbH, Am Hambuch 5, 53340 Meckenheim
Ausgabe: November 2023

Convocation à la police

Si, en tant que prévenu(e), tu as reçu une convocation pour un interrogatoire à la police, tu n'es pas obligé de t'y rendre. En tant qu'inculpé(e), tu as le droit de refuser de témoigner, ce qui est d'ailleurs judicieux dans la plupart des cas !

Une fois que tu y es allé(e), tu n'as qu'à donner tes coordonnées. Si tu as décidé de témoigner, tu peux quand même interrompre l'interrogatoire à tout moment.

Tu peux essayer de te faire accompagner par une personne de confiance. Les mineur(e)s doivent être autorisé(e)s à être assisté(e) pendant l'interrogatoire par une personne ayant l'autorité parentale.
Prends le temps de relire tranquillement ta déclaration après l'interrogatoire. Si tu trouves que quelque chose a été mal noté, fais-le modifier !

Ne signe pas tant que tu n'es pas sûr(e) de toi. Tu n'es pas obligé(e) de signer quoi que ce soit.

Les témoins sont désormais obligé(e)s de se présenter à la police pour témoigner si le parquet les a convoqué(e)s. (Mais ils ne sont toujours pas tenus de témoigner s'ils risquent de s'incriminer ou d'incriminer des proches par leur témoignage).

Traitement d'identification - c'est-à-dire « photos » et empreintes digitales
... tu dois en règle générale les subir dans un premier temps. Par la suite, tu peux demander la destruction de ces documents.

En revanche, l'ADN ne peut t'être prélevé sans décision judiciaire que si tu y consens et que tu le signes. Ne te laisse pas forcer à donner ton accord contre ta volonté, mais demande plutôt conseil à un avocat au préalable.

Agents de sécurité (« shérifs noirs ») et détectives.
... ne sont pas des policiers et n'ont pas les mêmes droits. Ils n'ont pas le droit de te fouiller, de fouiller tes vêtements et ton sac sans ton consentement. Ils ont cependant le droit de t'arrêter provisoirement s'ils te prennent en flagrant délit.

Lalü Lala

Ce que tu dois savoir dans tes relations avec la police !

Contrôle des personnes (Établissement de l'identité)
La police peut arrêter des personnes sans motif dans certains lieux qu'elle considère comme des points noirs de la criminalité (p. ex. les gares) et leur demander leur identité. Elle peut également fouiller leurs affaires. La police peut également arrêter et contrôler des personnes suspectes dans d'autres lieux.

Si tu refuses de donner des informations sur ta personne, tu dois t'attendre à être emmené(e) au poste.

Quelles informations doivent être fournies ?
Le prénom, le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, pour les mineur(e)s, le nom des parents ou du représentant légal et ta profession (les indications étudiant(e), élève, employé(e) etc. suffisent).
Tu ne dois pas révéler à la police ton employeur ou ton école).

Toutes les autres informations sont facultatives !

Une fois ton identité clarifiée, la police doit te laisser repartir. Sauf s'il existe un mandat d'arrêt contre toi ou des raisons de te mettre en garde à vue.

Délivrance d'une assignation à résidence dans un lieu public
Si la police te donne un ordre d'éloignement ou t'interdit de pénétrer dans un lieu, tu as le droit d'en connaître la raison (mais dans le feu de l'action, tu n'obtiendras pas toujours une réponse satisfaisante). Si tu ne respectes pas une injonction, la police peut te mettre en garde à vue pour cette raison.

Arrestation
Si tu ne peux pas justifier de ton identité, si tu as été pris en flagrant délit, si tu fais l'objet d'un mandat d'arrêt, si tu es mineur et que tu te promènes seul dans la rue très tard le soir ou si tu as l'air très perturbé, la police peut t'emmener avec elle et (selon les circonstances) te conduire au poste pour une enquête plus approfondie, te placer en garde à vue, te confier aux services de protection de l'enfance ou à tes tuteurs légaux, ou te conduire dans un établissement pénitentiaire.

Tu ne peux être fouillé(e) au poste de police que par une personne du même sexe que toi. Demande à pouvoir appeler un proche et/ou un(e) avocat(e) et à être présenté(e) à un médecin si tu en as besoin. (Les symptômes de sevrage sont également une raison !) C'est ton droit et tu ne peux pas te le voir refuser. Là aussi, tu dois seulement donner tes coordonnées. Tu as le droit de garder le silence et tu n'es pas obligé(e) de faire une déclaration, car chaque mot que tu prononces est noté et peut être utilisé contre toi.

Ne signe rien que tu ne veuilles pas signer ou que tu ne comprennes pas. Si des objets ont été endommagés lors de l'arrestation, tu peux demander une confirmation.

Si des objets t'ont été retirés, fais opposition. Ceux-ci doivent être consignés sur place Si tu as été blessé(e) et que tu penses que la police a été trop dure avec toi, tu devrais consulter un médecin dès que tu es libéré(e) et faire attester tes blessures.

Selon la nouvelle loi sur la police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la garde à vue peut durer jusqu'à 14 jours (prolongeable de 14 jours supplémentaires), si elle est encore nécessaire. Tu dois cependant être présenté(e) immédiatement à un(e) juge qui décidera de la mise en place et de la poursuite de la garde à vue.